



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 299.2020 - édition du 04/12/2020





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-233

Nice, le 01 DEC. 2020

ARRÊTÉ

Portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de confortement du pont sur la Gironde de la RD110 au PR2+950 à Le Mas

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L .214-1 à L.214-6 et R .214-44 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0 ;

Vu la demande du conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 26 novembre 2020, concernant des travaux de confortement du pont sur la Gironde de la RD110 au PR2+950 à Le Mas ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux de confortement du pont sur la Gironde de la RD110 au PR2+950 à Le Mas après les intempéries du 2 au 3 octobre 2020 ;

Considérant le très bon état écologique de la masse d'eau FRDR11366 Rivière La Gironde défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Les travaux de confortement du pont sur la Gironde de la RD110 au PR2+950 à Le Mas, après les intempéries du 2 au 3 octobre 2020, présentent un caractère d'urgence.

Article 2. - Cette intervention consiste à projeter du béton fibré pour fixer l'ouvrage, puis à le conforter par injection de béton au niveau de la semelle de la culée rive gauche, reconstitution de la semelle de la culée rive droite, coffrage du cintre et ferrailage, remplissage intégral en béton projeté fibré et finition, pose de tirants, micro minage de blocs en amont de l'ouvrage, réalisation d'un

enrochement libre en rive droite amont.

Article 3. - Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m ² de frayères	autorisation	30/09/14

Article 4. - Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5. - Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des Territoires et de la Mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement.

Article 6. - La validité de cet arrêté arrive à échéance au 31 janvier 2021.

Article 7. - Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8.- Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir,

notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Le Mas pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-234

Nice, le **01 DEC. 2020**

ARRÊTÉ

Portant autorisation de capture et transport de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L436-9 et R432-6 à R432-10 ;
- Vu** la demande d'autorisation de capture et transport de poissons présentée par M. Alain Brunelli, président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Patraque de la Roya à Breil sur Roya, en date du 23 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 novembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. Alain Brunelli, président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Patraque de la Roya, à Breil-sur-Roya, est autorisé à capturer du poisson à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2. - Ces captures de poissons sont destinées à effectuer dans l'ensemble des cours d'eau de la vallée de la Roya des sauvetages de poissons, à la demande du service départemental de l'Office français de la biodiversité, dans le cadre des travaux réalisés à la suite des intempéries du 2 au 3 octobre 2020. Le lieu et la date de chaque opération seront préalablement indiqués à la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes.

Article 3. - Le responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est M. Alain Brunelli,

président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique La Patraque de la Roya à Breil-sur-Roya.

Article 4. - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5. - Les moyens de capture autorisés sont l'épuisette, la main.

Article 6. - Les poissons seront remis à l'eau dans le même cours d'eau après avoir été identifiés, dénombrés et si possible mesurés. La nageoire pectorale de certains individus de truites fario sera prélevée et envoyée à EDF pour la réalisation d'une étude génétique.

Article 7. - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8. - Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe l'Office français de la biodiversité.

Article 9. - Les poissons capturés en mauvais état sanitaire devront être détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 10. - Le titulaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être présent et porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11. - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12. - La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 13. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

**ARRÊTÉ N°2020 - 864 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE
L'ÉTABLISSEMENT
« GOTHAM CAFE ALIMENTATION » SITUÉ 56-58 rue Paul MONTEL à NICE.**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020, modifiant le décret n° 2020-1030 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-524 en date du 20 août 2020 portant obligation du port du masque dans certains espaces publics du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** l'urgence ;

VU le procès-verbal établi par la police municipale en date du 14 novembre 2020 (attaché au rapport administratif du 16 novembre 2020) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement « GOTHAM CAFE ALIMENTATION » sis 56-58 boulevard Paul Montel 06000 Nice ;

VU le nouveau procès-verbal établi par la police nationale en date du 25 novembre 2020 (attaché au rapport administratif du 27 novembre 2020) dressé à l'encontre du gérant de l'établissement « GOTHAM CAFE ALIMENTATION » sis 56-58 boulevard Paul Montel 06000 Nice ;

CONSIDÉRANT la mise en demeure datée du 19 novembre 2020, et notifiée le 20 novembre 2020 au gérant de l'établissement « GOTHAM CAFE ALIMENTATION » sis 56-58 boulevard Paul Montel à Nice (06000) demandant l'application immédiate stricte des mesures de distanciation physique fixées par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDÉRANT également que les services de la police municipale ont également constaté, lors de ce contrôle le délit de travail dissimulé prévu par les articles L.8211-1, L.8221-1 et L.8224-1 du code du travail. Les policiers municipaux ont rapporté que « *prenons attache avec un individu qui se nomme monsieur Da Veiga Brito Adisson. Celui-ci déclare remplacer le gérant de l'établissement quand il n'est pas là et ne pas avoir de contrat de travail* ». Présent sur les lieux, le gérant de l'établissement « GOTHAM CAFE ALIMENTATION » a confirmé que monsieur Da Veiga Brito Adisson ne disposait d'aucun contrat de travail ;

CONSIDÉRANT enfin que les policiers municipaux ont rapporté qu'à l'occasion de ce même contrôle, ils sont intervenus au motif de bruit ou tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui. Ainsi, Les policiers précisent que « *une trentaine d'individus sont positionnés en devanture de l'établissement ; ceux-ci vocifèrent, hurlent, crient, gesticulent et dansent. Certains individus sur place se servent de leurs téléphones portables afin de diffuser de la musique* ». Cette infraction, et les manquements au respect des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, avaient déjà été constatés le 02 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les analyses réalisées quotidiennement sur la situation sanitaire du département des Alpes-Maritimes par la cellule régionale de santé publique en France en lien avec l'agence régionale de santé ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT le flux important de touristes, venant du territoire national, ou d'États étrangers, dans le département des Alpes-Maritimes, et notamment sur le territoire de la commune de Nice ;

CONSIDÉRANT en outre, la forte concentration de personnes dans certains espaces publics clos, tels les établissements recevant du public, où les règles de distanciations physiques ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 40 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié dans les établissements publics de type N : restaurants ou débits de boissons, l'accueil du public doit être effectué dans le respect des mesures sanitaires d'hygiène telles que la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ou groupe de personnes, le port obligatoire du masque de protection pour les personnels et lors de leurs déplacements pour les personnes accueillies de onze ans et plus ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 29 du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020, modifiant le décret n° 2020-1030 du 29 octobre 2020, le préfet du département peut, après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application de ce même décret ;

CONSIDÉRANT que, le 25 novembre 2020, à 22H00, les services de la police nationale ont effectué un nouveau contrôle de l'établissement « GOTHAM CAFE ALIMENTATION » exploité par Messieurs Karim DJEBALI et Noureddine CHAFED, 56-58 boulevard Paul Montel à Nice, et qu'une infraction, a été relevée constituant un nouveau manquement aux dispositions du décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020; Ainsi, « *les policiers remarquaient, en passant devant le commerce précité, un client entrer puis sortir du magasin d'alimentation après y avoir fait ses courses, sans porter de masque de protection relatif à l'épidémie de Covid-19* », et que « *le contrevenant a été verbalisé* » ;

CONSIDÉRANT que la situation sanitaire actuelle revêt un caractère exceptionnel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fermer l'établissement « GOTHAM CAFE ALIMENTATION » immédiatement, de façon temporaire et dans le seul but d'endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 : L'établissement « GOTHAM CAFE ALIMENTATION », situé au 56-58 boulevard Paul Montel à Nice (06000), est fermé dès notification du présent arrêté pour une durée de deux mois.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3.750,00 euros d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté est impérativement apposé par l'exploitant sur la devanture du commerce et ce, durant toute la durée de fermeture de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et le Maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux gérants de l'établissement « GOTHAM CAFE ALIMENTATION », 56-58 boulevard Paul Montel à Nice (06000).

Fait à Nice, le 03 DEC. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DR 4526

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

**Arrêté n°2020/ 85 portant modification aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Nice**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est en date du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie des transports aériens en date du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la police aux frontières en date du 30 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de modifier définitivement la frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste (ZCV/ZCP) de l'aérodrome de Nice dans le cadre de l'augmentation des locaux en ZCV du terminal 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La frontière entre la zone côté ville et la zone côté piste (ZCV/ZCP) de l'aérodrome de Nice est modifiée dans le cadre du passage de locaux situés en ZCP vers la ZCV au rez-de-chaussée du terminal 2 derrière la zone entre la salle de livraison bagages et les comptoirs hélicoptères.

ARTICLE 2 :

La délimitation ZCV/ZCP de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ce déclassement sera actif à compter du 7 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

À cette date et avant basculement en ZCV, lorsque les moyens de surveillance seront en place et après vérification de l'étanchéité de la nouvelle frontière par un agent de sûreté, la surface sera réputée en ZCV.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités)
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte d'Azur, les agents de la Société des Aéroports de la Côte d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le Procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Fait à Nice, le

03/12/2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4542

Rémi RECIO

Annexe 1

**Zone concernée par le déplacement de la porte-frontière
Terminal 2.2 – Rez-de-Chaussée**

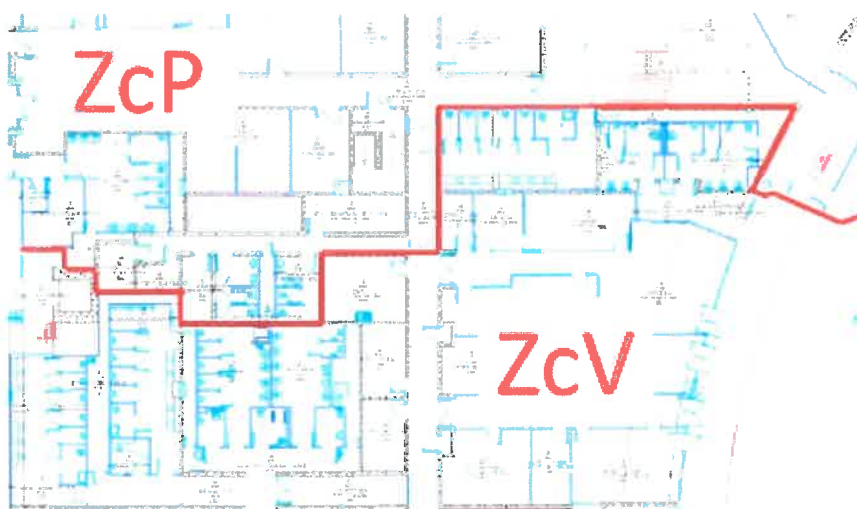


Annexe 2

Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 2020-865
du 03 DEC 2020

**Projet de déplacement de frontière
Terminal 2.2 – Rez-de-Chaussée**

Frontière actuelle



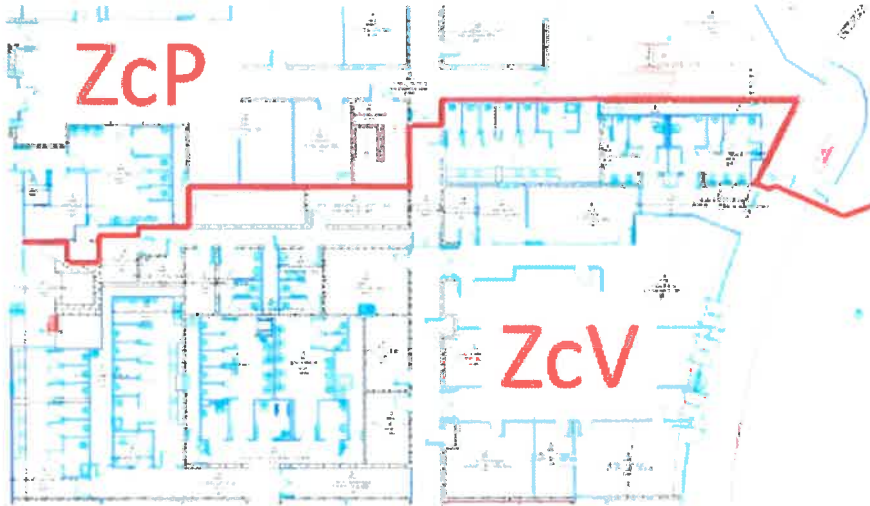
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4542

Rémi RECIO

Annexe 3

**Projet de déplacement de frontière
Terminal 2.2 – Rez-de-Chaussée**

Frontière future



Annexe n° 2
à l'arrêté préfectoral n° 2020-865
du 03 DEC 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4542

Kémi RECIO

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2020.233 Le Mas urgence travx confort.pont Gironde.....	2
AP 2020.234 Breil sur Roya aut.capture transport poissons.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction des Securites.....	7
Santé Sécurité Publique.....	7
AP 2020.864 Nice Fermeture temp.Gotham Cafe Alimentation.....	7
Services Deconcentres de l'Etat.....	11
DSAC Sud Est.....	11
Surete portuaire aeroporturaire.....	11
AP 2020.865 ANCA mesure de police modif.....	11

Index Alphabétique

AP 2020.233 Le Mas urgence travx confort.pont Gironde.....	2
AP 2020.234 Breil sur Roya aut.capture transport poissons.....	5
AP 2020.864 Nice Fermeture temp.Gotham Cafe Alimentation.....	7
AP 2020.865 ANCA mesure de police modif.....	11
D.D.T.M.....	2
DSAC Sud Est.....	11
Direction des Securites.....	7
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Services Deconcentres de l'Etat.....	11